

TRAITE D'APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE VOYAGES SESSIECQ
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE

Monsieur Anthony Perrin

(« **Apporteur** »)

ET

La société 2PCJ

(« **Société Bénéficiaire** »)

Le 5 décembre 2024



TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : APPORT 7
ARTICLE 2 : EVALUATION DE L’APPORT 7
ARTICLE 3 : REMUNERATION DE L’APPORT 7
ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES 7
ARTICLE 5 : REALISATION DE L’APPORT 8
ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE 8
ARTICLE 7 : DECLARATION FISCALE 8
ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCERITE 9
ARTICLE 9 : IMPREVISION 9
ARTICLE 10 : FRAIS 9
ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE 9
ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION 10

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Anthony Perrin**, né le 25 avril 1985 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, demeurant 27, rue des Piquettes, 42160 Saint-Cyprien,

l'« **Apporteur** »,
d'une part,

ET

2. **2PCJ**, société par actions simplifiée au capital de 4 euros, dont le siège social est situé 11, rue d'Outre Furan Le Soleil, 42000 Saint-Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 935 078 345, représentée aux présentes par son président, Monsieur Cédric Jouffre, dûment habilité à l'effet des présentes,

la « **Société Bénéficiaire** »,
d'autre part,

l'Apporteur et la Société Bénéficiaire,
dénommés ensemble les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Il a été constituée, le 4 novembre 2024, la Société Bénéficiaire dont la répartition du capital est la suivante :

- L'Apporteur détient 1 action de la Société Bénéficiaire ;
- Monsieur Matthieu Perrin détient 1 action de la Société Bénéficiaire ;
- la société COLLOMB INVESTISSEMENTS (554 502 864 RCS Saint-Etienne) détient 2 actions de la Société Bénéficiaire.

Les associés de la Société Bénéficiaire tels que susvisés ont vocation à apporter à la Société Bénéficiaire les actions qu'ils détiennent dans les sociétés et les proportions suivantes :

- Apport par l'Apporteur de 300 actions qu'il détient dans le capital de la société VOYAGES SESSIECQ, société par actions simplifiée au capital de 22.200 euros dont le siège social est situé 199, route de Saint-Marcellin-en-Forez, 42380 Périgneux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 343 320 370 (« **VOYAGES SESSIECQ** ») ;
- Apport par Monsieur Matthieu Perrin de 300 actions qu'il détient dans VOYAGES SESSIECQ ;
- Apport par COLLOMB INVESTISSEMENTS de :
 - 152.000 actions détenues dans la société TRANSROCHE (529 212 789 RCS Saint-Etienne) ;
 - 682.000 actions détenues dans la société SOCIETE REGIONALE DES TRANSPORTS (529 194 425 RCS Saint-Etienne).

- II -

Présentation de l'opération d'apport

L'Apporteur détient 300 des 600 actions ordinaires composant le capital de VOYAGES SESSIECQ.

Dans le cadre d'une réorganisation de la détention des actions de VOYAGES SESSIECQ détenues par l'Apporteur, ce dernier souhaite apporter (l'« **Apport** ») à la Société Bénéficiaire, les 300 actions ordinaires qu'il détient dans le capital de VOYAGES SESSIECQ, d'une valeur nominale de 37 euros chacune (les « **Actions Apportées** »).

Le présent traité d'apport (le « **Traité** ») a pour objet de décrire les conditions et modalités de l'Apport devant être réalisé par l'Apporteur.

- III -

Origine de propriété des Actions Apportées

L'Apporteur est propriétaire des Actions Apportées pour en avoir fait l'acquisition de la manière suivante :

- Donation-partage du 28 octobre 2005 de Monsieur Marcel Sessiecq et Madame Maria Bertrand au profit de l'Apporteur de 50 actions de VOYAGES SESSIECQ en pleine propriété ; et
- Donation-partage du 29 novembre 2021 de Madame Michèle Sessiecq au profit de l'Apporteur de 106 actions en pleine propriété de VOYAGES SESSIECQ qu'elle détenait en bien propre et de Monsieur Alain Perrin et Madame Michèle Sessiecq de 144 actions en pleine propriété qu'ils détenaient en bien commun.

- IV -

Agrément

Aux termes de l'article 12 (« Agrément ») des statuts de VOYAGES SESSIECQ, les actions ne peuvent pas être cédées sauf entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le 5 décembre 2024, les associés de VOYAGES SESSIECQ ont, lors de l'assemblée générale des associés, consenti à l'Apport, objet du présent Traité, et agréé la Société Bénéficiaire en qualité de nouvel associé.

- V -

Intervention d'un commissaire aux apports

Par décision unanime en date du 14 novembre 2024, les associés de la Société Bénéficiaire ont désigné la société HLB (le « **Commissaire aux Apports** »), en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport prévu au présent Traité, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

Le rapport du Commissaire aux Apports sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Etienne et au siège social de la Société Bénéficiaire huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire qui sera appelée à statuer sur l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire par voie d'apport en nature, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

DECLARATIONS

- VI -

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare à la Société Bénéficiaire que :

- les renseignements le concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- il a la capacité de signer et exécuter le présent Traité ;
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels il est partie et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;

- il est légitimement propriétaire des Actions Apportées ;
- les Actions Apportées font l'objet d'inscriptions en compte régulières dans la comptabilité des titres de VOYAGES SESSIECQ ;
- les Actions Apportées sont intégralement libérées ;
- il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur les Actions Apportées sous réserve de ce qui est prévu dans les statuts de VOYAGES SESSIECQ ;
- il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les Actions Apportées, objet du Traité ;
- les Actions Apportées ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport ; et
- de manière générale, rien ne s'oppose au présent Apport dans les conditions et selon les modalités prévues au Traité.

- VII -

Déclarations de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare à l'Apporteur que :

- les renseignements la concernant figurant en tête du Traité sont exacts ;
- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la législation qui lui est applicable et son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Traité ;
- elle ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et n'est pas en état de cessation des paiements, ni ne font l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- la signature et l'exécution du Traité ont été valablement autorisées, s'il y a lieu, par ses organes compétents ; et
- la signature et l'exécution du Traité n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et le Traité n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : APPORT

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, à l'exclusion de toute garantie d'actif et de passif, ainsi que sous les conditions suspensives prévues à l'article 4 ci-dessous, de la Société Bénéficiaire qui l'accepte, la pleine propriété des 300 actions ordinaires de VOYAGES SESSIECQ de 37 euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'APPORT

L'Apport à la Société Bénéficiaire a été évalué à un montant d'un million trois quatre-vingt-douze mille sept cent soixante-sept (1.392.767) euros, soit 4.642,55667 euros environ par Action Apportée.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, il sera attribué à l'Apporteur un million trois quatre-vingt-douze mille sept cent soixante-sept (1.392.767) actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune de la Société Bénéficiaire qui seront créés et émises à titre d'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire, soit une augmentation de capital d'un montant d'un million trois quatre-vingt-douze mille sept cent soixante-sept (1.392.767) euros (l'« **Augmentation de Capital** »).

L'Augmentation de Capital de donnera pas lieu à une prime d'apport.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport prévu au Traité est consenti et accepté sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Etablissement du rapport du Commissaire aux Apports contenant l'appréciation de la valeur dudit Apport et les avantages particuliers éventuels ;
- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire du Traité, de l'évaluation des Actions Apportées, de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et de la rémunération de l'Apport ; et
- Décision, par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire, d'augmenter le capital social de celle-ci conformément aux stipulations du Traité et d'attribuer 1.392.767 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'1 euro chacune, créées et émises dans ce cadre au profit de l'Apporteur.

La réalisation de ces conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 : REALISATION DE L'APPORT

L'Apport sera définitif au jour de la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 4 ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE

La propriété et la jouissance des Actions Apportées seront transférées à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation, libres de tous droits, privilèges et nantissements.

La Société Bénéficiaire sera dès lors subrogée dans tous les droits et les obligations attachés aux Actions Apportées.

L'Apporteur s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, l'ordre de mouvement, dûment complété et signé, des Actions Apportées de son compte de titres nominatif dans les livres de VOYAGES SESSIECQ vers celui ouvert au nom la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire procédera, à la Date de Réalisation, à la mise à jour de son registre des mouvements de titres.

ARTICLE 7 : DECLARATION FISCALE

7.1 Au regard des droits d'enregistrements

Cet Apport présentement réalisé étant un apport pur et simple, il est exonéré de droits d'enregistrement conformément à l'article 810 du Code Général des Impôts.

7.2 Au regard des éventuelles plus-values réalisées par l'Apporteur

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du CGI :

- Les dispositions de l'article 150-0 A du même Code ne sont pas applicables, au titre de l'année de l'échange des titres, aux plus-values et moins-values notamment réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus ;
- Qu'il est ainsi institué un sursis d'imposition qui conduit à traiter de plein droit l'opération d'échange de titres comme une opération intercalaire, sous réserve de l'imposition établie, le cas échéant, en cas de perception d'une soulte.

Ainsi, lorsque l'opération d'échange génère une plus-value, celle-ci, à l'exception de la fraction correspondant au montant de la soulte reçue, n'est pas retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Lorsque l'opération d'échange génère une moins-value, celle-ci revêt un caractère intercalaire : la moins-value n'est pas constatée et n'est donc pas imputable.

Lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est, en principe, calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

Les dispositions de l'article 150-0 B du CGI ne s'appliquent pas aux plus-values générées lors d'opérations d'apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou droits s'y rapportant à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent lorsque cette société est contrôlée par l'apporteur des titres.

Au cas présent, l'Apporteur déclare vouloir bénéficier du régime de sursis d'imposition au titre de la plus-value réalisée suite à l'Apport et ce conformément à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

L'Apporteur déclare, en outre, avoir été informé par le rédacteur du présent Traité :

- qu'en application de ce dispositif, l'Apport est considéré au plan fiscal comme une opération intercalaire ;
- que la plus-value d'échange n'est pas constatée au moment de l'Apport et ne doit faire l'objet d'aucune déclaration ;
- qu'il est mis fin au sursis d'imposition en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des actions de la Société Bénéficiaire reçus n contrepartie de l'Apport et que le gain net sera calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des actions de la Société Bénéficiaire remis à l'échange dans le cadre de l'Apport, le cas échéant diminué de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange. L'imposition de ce gain sera alors effectuée selon les règles fiscales en vigueur au moment de sa réalisation ;
- que la plus-value en sursis est définitivement exonérée d'impôt sur le revenu en cas de transmission à titre gratuit des actions de la Société Bénéficiaire reçu au titre de l'Apport.

ARTICLE 8 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Actions Apportées.

ARTICLE 9 : IMPREVISION

Les Parties assumeront le risque que l'exécution du Traité puisse devenir excessivement onéreuse et renoncent expressément, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

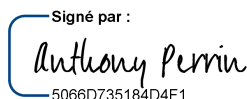
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

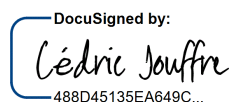
ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent traité est soumis à la loi française. Tous litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent Traité ou ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Lyon.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Traité conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign (www.DocuSign.com), les Parties reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Traité par le service DocuSign (www.DocuSign.com).

Signé par :

5066D735184D4F1...

Monsieur Anthony Perrin
Apporteur

DocuSigned by:

488D45135EA649C...

Pour la société 2PCJ
Société Bénéficiaire
Monsieur Cédric Jouffre